

Cahier de doléances du Tiers État d'Aulas (Gard)

Cahier de doléances et remontrances de la ville d'Aulas, dressé dans l'assemblée générale qui s'est tenue le 8 mars 1789 en l'hôtel de ville, convoquée au son de la cloche, présidant M. le juge de la baronnie d'Hierle.

1. Égalité d'impositions sur les trois ordres, sans distinction de personnes ou de biens, avec abolition du droit de franc-fief ;
2. Que les impôts soient répartis en proportion de l'aisance ;
3. Qu'en répartissant les impositions, on prenne en considération les fonds qui ne produisent que par industrie, comme sont ceux des Cévennes ;
4. Nouvelle constitution des États du Languedoc ;
5. Réformation du Code civil et criminel ;
6. Abolition de la milice par le sort ;

Les communautés chargées de fournir des hommes aux dépens des trois ordres ;

7. Rejeter sur les objets de luxe ou de futilité, sans pourtant donner atteinte au commerce, les impôts assis sur les denrées de première nécessité ;
8. Déduire sur la dime les semences, tailles, censives et cultures.

Les fruits ne consistent, suivant le droit, qu'en ce qui reste de net, cela déduit ;

9. Résidence des évêques et archevêques, à moins de dispense du Roi ;

Réduire leurs revenus à vingt et quinze mille livres ;

Le surplus appliqué à l'honoraire des curés et vicaires qui de fait desservent les bénéfices des évêques, et abolir tout casuel, ainsi que tout droit de logement, parce que c'est une source de divisions continuelles, de procès entre les pasteurs et les paroisses ;

Les communautés, cependant, obligées de louer aux curés les presbytères actuels, à dire d'experts ;

10. Rapprocher les tribunaux des justiciables, réduire les degrés de juridiction à deux, et accorder aux premiers juges la souveraineté jusqu'à 100 l., en jugeant avec nombre de juges ;

11. Réduction de tous les corps religieux à un ordre unique, répandu jusque dans les petites villes et bourg, et les appliquer à l'institution de la jeunesse ;

Même opération à peu près pour les religieuses.

Les vœux réduits à six ans, sauf à les renouveler.

Par cet ordre, les secours de l'institution gratuite seront étendus aux pères de famille des petits lieux, et les revenus de l'Eglise seront utilisés pour les descendants de ceux qui, dans les temps d'ignorance, se sont dépouillés pour elle.

L'excédent des revenus desdites maisons religieuses, appliqué à l'État, ainsi que ceux¹ des bénéficiaires simples, à supprimer par mort des titulaires actuels ;

12. Réformer le tarif du contrôle, pour procurer plus d'égalité dans la taxe, entre le pauvre et le riche, et plus de facilité dans la perception², afin qu'il n'y ait pas autant d'arbitraire qu'il y en a ;

Abolir l'art. 2 de l'arrêt du 11 novembre 1767, qui, en bornant à deux ans le recours des contrôleurs contre les parties, les porte même, et involontairement, à aggraver la perception des droits ;

13. Suppression des receveurs des tailles, et verser les produits des collecteurs dans une autre caisse quelconque.

¹ les revenus

² perception